



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2023/04

Nature de l'acte : Avenant

Objet : Procédure Adaptée – Usine d'épuration de Carré de Réunion – Lot n° 2 : travaux d'extension du traitement membranaire – Signature de l'avenant n° 1.

Le Président d'HYDREAULYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant au marché de travaux d'extension du traitement membranaire à l'usine d'épuration de Carré de Réunion, afin de préciser l'incidence financière des modifications apportées dans la réalisation des travaux,

CONSIDERANT l'avis favorable du pouvoir adjudicateur,

DECIDE :

DE SIGNER l'avenant n° 1 au marché public pour « Station d'épuration de Carré de Réunion. Lot n° 2 : extension du traitement membranaire » avec la **Société SOURCES**, sise 3 rue Montpreau à NANTERRE (92000) - SIRET : 432 937 464 00027.

D'INDIQUER que le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 177 830,00 € H.T.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera inscrite au recueil des délibérations d'HYDREAULYS.

Versailles, le **29 MARS 2023**



Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230329-DECPDT202304-DE
Date de télétransmission : 29/03/2023
Date de réception préfecture : 29/03/2023